

Arrêt

n° 243 320 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître J. JANSSENS
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LAURENT loco Me D. ANDRIEN et Me J. JANSSENS, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

A l'appui de vos dernières déclarations dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez une boutique de vêtements et de chaussures à Gbessia, Conakry où vous vivez depuis votre naissance. Le 14 juin 2014, votre frère est arrêté par la police de Matoto puis emprisonné car il est actif pour le compte de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG). Le 31 décembre 2014, vous subissez des traitements violents de la part des malinkés qui détruisent votre boutique au motif que vous êtes peul et que votre frère est actif pour l'UFDG.

Le 1er janvier 2015, craignant pour votre vie, vous quittez la Guinée par voie terrestre pour rejoindre le Mali. Vous traversez ensuite le Burkina Faso puis le Niger et vous arrivez en Libye fin janvier 2015. Vous séjournez 10 mois dans ce pays avant de traverser la Méditerranée et vous arrivez en Sicile (Italie) le 6 décembre 2015.

Vous introduisez une demande de protection internationale en Italie qui vous est refusée. Vous restez en Italie pendant presque 3 ans puis vous quittez ce pays le 24 septembre 2018 pour rejoindre la Suisse où vous y transitez un seul jour. Vous traversez ensuite la France et vous arrivez en Belgique le 26 septembre 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale, le 1er octobre 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation psychologique, un certificat médical et deux photos.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort, en effet, de l'attestation psychologique du 30 octobre 2019 reçue le jour de votre entretien personnel au Commissariat général, que vous bénéficiez d'un suivi psychologique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel qui alternait questions ouvertes et fermées. Plusieurs fois les questions ont été reformulées afin de s'assurer que vous les compreniez bien. Une pause vous a également été proposée et vous avez finalement affirmé avoir pu tout dire lors de l'entretien personnel (NEP, p. 18).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Bien que vous craignez d'être tué par les malinkés (Notes de l'entretien personnel du 31 octobre 2019, p. 12) en raison de votre ethnie mais aussi à cause des activités politiques de votre frère, le manque de consistance et plusieurs incohérences dans vos déclarations empêchent le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, quand bien même vous avez été agressé par des « malinkés » lorsque vous étiez dans votre commerce, rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef et en raison de ce fait unique, un risque de subir des persécutions en cas de retour en Guinée.

En effet, si vous assurez avoir été victime d'un conflit ethnique, invité à parler de vos agresseurs mais aussi des raisons qui vous font dire qu'il s'agit d'une bagarre ethnique, vous vous bornez à dire que ce sont des « malinkés » qui s'en sont pris à vous car vous êtes peul. Or, non seulement vous ignorez qui étaient ces personnes, vous bornant à parler d'abord d'un "groupe de gens" puis à dire que c'étaient des malinkés car ils parlaient malinkés (NEP, p.13 et 15) mais en outre, vous n'aviez jamais vu ceux-ci précédemment (NEP, p. 15). De même, si vous assurez que ces personnes ont fait référence à votre frère ainsi qu'à ses liens avec l'UFDG (NEP, p. 13), vous affirmez également que vous ne connaissiez pas ces personnes et surtout que ces personnes ont d'emblée cherché à s'en prendre à vos biens

(NEP, p.13) puis s'en sont également pris aux autres commerces adjacents à votre boutique (NEP, p.15). Vous ajoutez qu'ils auraient dévasté votre commerce, volant votre marchandise avant de vous laisser pour s'en prendre aussi aux autres (NEP, p. 15). Dès lors, rien ne permet de considérer qu'en raison de ce seul incident, vous êtes victime de persécutiōns ni même que vous seriez à nouveau victime d'un tel acte à l'avenir. Ainsi, en ce qui concerne les atteintes graves que vous dites avoir subies, si celles-ci constituent un indice sérieux du risque de subir à nouveau des atteintes, il n'existe pas de bonnes raisons de croire que celles-ci se reproduiront à nouveau dans l'avenir (art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980). En effet, rappelons que vous êtes un jeune majeur, vous avez été scolarisé un minimum, vous savez donc lire et écrire, vous avez appris le métier de peintre, puis grâce à l'argent accumulé, vous avez avoir un petit commerce grâce auquel vous subveniez à vos besoins (NEP, p. 6 et 7).

Partant, étant donné qu'il s'agit des premiers problèmes que vous rencontrez en Guinée (NEP, p.12 et 14) que vous ignorez tout des personnes qui s'en sont prises à vous et que celles-ci ne vous ont nullement visé personnellement mais s'en sont prises à l'ensemble des commerçants de Madina, rien ne permet de croire qu'il s'agit d'un fait motivé par l'ethnie et dès lors rien ne permet de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous seriez à nouveau victime de tels faits de la part de ces personnes.

De plus, interrogé afin de savoir pourquoi vous auriez eu des problèmes car vous êtes peul, vous avez tenu des propos généraux n'expliquant pas pourquoi vous seriez ciblé au motif de votre appartenance ethnique. En effet, vous vous êtes borné à dire qu'en Guinée il y a une persécution sur base de l'ethnie. Vous ajoutez qu'en Afrique, quand tu es lié à quelqu'un qui est détesté par les politiciens, on te met dans le même sac et tu peux être victime des même persécutions que ton frère ou ton père (NEP, p. 16). Interrogé afin de savoir si ce genre de traitement vous avait déjà été infligé, vous répondez que c'était la première fois mais qu'il y avait déjà eu d'autres victimes auparavant, sans préciser davantage (NEP, p. 15). En vous bornant à parler de la situation générale dans votre pays mais aussi en Afrique, vous n'avez pas été à même de fournir suffisamment d'informations qui nous permettraient de considérer que cet incident serait subvenu pour le seul fait que vous êtes peul.

Ceci est d'autant plus vrai que selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir farde « Information des pays », document n°1, COI Focus Guinée, La situation ethnique, 04 février 2019), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnies.

D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques .

L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique. Il ne ressort nullement que de ces mêmes informations que les peuls feraient l'objet d'une persécution systématique en Guinée. Rappelons également que vous n'êtes pas membre d'un parti politique et que vous n'avez participé à aucune activité politique (NEP, p. 7 et 8).

Dès lors que vous n'avez pas été personnellement ciblé ni par ces individus ni par vos autorités en raison de votre ethnies préalablement, vous ne fournissez pas d'éléments personnels permettant de penser qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution pour ce seul motif.

Ensuite, alors que vous dites craindre une détention similaire à celle de votre frère qui a été incarcéré car il était militant et responsable au sein de l'UFDG (NEP, p. 14), vous n'avez pas convaincu le Commissariat général ni du rôle exercé par votre frère, ni de l'arrestation qu'il aurait subie pour ce motif.

En effet, alors que vous viviez avec votre frère (NEP, p. 6), interrogé à propos de ses fonctions au sein du parti, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas ce qu'il se passe au sein du parti, vous limitant à dire qu'il avait reçu une moto et qu'il allait régulièrement en mission mais sans savoir donner plus de détails sur la fréquence de ses missions. Vous n'avez pas été à même d'en dire davantage concernant son affiliation politique. En outre, bien que vous dites qu'il aurait été arrêté le 14 juin 2014, vous n'avez pas été en mesure de donner d'autres détails ni sur son arrestation ni sur sa détention et ce, alors qu'il serait désormais détenu depuis plus de 5 ans. Malgré des questions précises à ce sujet, vous ne savez pas non plus dire s'il a été jugé et si depuis votre départ il aurait été libéré (NEP, p. 14). Avec ces réponses lacunaires, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que votre frère avait une implication quelconque au sein de l'UFDG et qu'il aurait pu être arrêté pour ce motif. Rappelons que le reste de votre famille (mère) est toujours en Guinée et qu'ils ne rencontrent aucun problème particulier en raison des soi-disant activités de votre frère (NEP, p. 16).

Partant, puisque la détention et les activités politiques de votre frère ne sont pas établies, rien ne permet d'expliquer pourquoi vous auriez des problèmes pour ce motif. Ceci est d'autant plus vrai que vous n'avez vous-même aucune affiliation politique et vous n'avez jamais participé à aucune activité politique (NEP, p. 7 et 8).

Par ailleurs, vos déclarations concernant les circonstances de votre départ ont été incohérentes. En effet, après avoir été agressé et laissé pour mort, le Commissariat général relève que vous avez quitté le pays le lendemain (NEP, p. 13). Ne s'expliquant pas cette incohérence, il vous a été demandé une explication. Vous vous êtes contenté de dire que vous pouviez marcher sur une jambe, que vous vous êtes soigné seul et que vous étiez obligé de partir pour ne pas être tué (NEP, p. 16). Ces explications insatisfaisantes finissent de convaincre le Commissaire général que les circonstances de votre départ ne sont pas celles que vous avez relatés.

Enfin, notons que vous avez fait état d'événements marquants subis lors de votre parcours migratoire (NEP, p. 11). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye et de la dureté des conditions lors du trajet vers le continent européen. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. Il ressort toutefois de vos déclarations qu'il n'y a pas de lien entre ces événements et vos craintes en Guinée puisque vous ne faites que citer à nouveau les problèmes dans votre pays d'origine (NEP, p. 11). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés lors de votre parcours migratoire et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (NEP, p. 12, 13, 14 et 18).

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

D'abord, vous déposez un rapport psychologique (« Farde documents », document 1) pour appuyer votre demande de protection internationale. Cette attestation évoque des troubles psychologiques et des symptômes caractéristiques de stress post traumatisant qui auraient été causés par des événements vécus lors de votre trajet entre la Guinée et la Belgique. Il y a lieu de constater que les faits à la base de votre souffrance psychologique ne sont pas remis en cause par la présente décision puisque cette souffrance résulte de ce que vous avez vécu lors de votre voyage migratoire et principalement lors de votre traversée de la Méditerranée (NEP, p. 5). Puisque vous n'invoquez pas de craintes liées à ces événements en cas de retour en Guinée, rien ne permet au Commissariat général de croire que vous encourez un risque futur sur base de ce seul motif.

Concernant le certificat médical du Docteur [K.] que vous avez fait parvenir au Commissariat général via votre conseil le 2 décembre 2019 (Document 2), les cicatrices attestées au niveau du pied et du mollet ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Néanmoins, dès lors que vous

n'avez pas convaincu le Commissariat général que les faits à l'origine de ses cicatrices se reproduiront en cas de retour en Guinée, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Il en va de même concernant les deux photographies qui représentent, selon vous, votre boutique et la moto de votre frère (Documents 3 et 4). Rien ne permet de déterminer quels sont les lieux et les objets représentés sur ces photos, leur lien éventuel avec vous ni dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Ces photographies ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations défaillantes et dès lors, elles ne permettent pas d'attester de l'existence d'une crainte dans votre chef au pays.

Quant aux observations relatives aux notes de votre entretien personnel que vous avez fait parvenir au Commissariat général le 2 décembre 2019, force est de constater qu'il s'agit essentiellement de corrections de vocabulaire ou encore d'apports de précisions sur certains points. Si ces observations ont été prises en considération, elles ne modifient en rien les constats posés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des documents et rapports sur la santé mentale et sa prise en charge en Guinée, des documents sur la situation ethnique en Guinée ainsi qu'un rapport général sur la Guinée.

3.2. Par porteur, le 13 octobre 2020, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 3 avril 2020 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Guinée – La situation ethnique » (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 19 octobre 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire évoquant l'arrivée du frère du requérant en Belgique comprenant les copies de l'annexe 26 de M. O. D., présenté comme le frère du requérant, de documents de l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (ci-après dénommée UFDG) ainsi que le rapport de son entretien à l'Office des étrangers (pièce 10 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise estime que l'agression alléguée par le requérant, qu'elle qualifie d'atteinte grave, est établie, mais qu'il « n'existe pas de bonnes raisons de croire que celle[...]ci se reproduir[a] à nouveau dans l'avenir ». Elle considère que le requérant ne démontre pas l'existence de persécutions à

caractère ethnique dans son chef. Enfin, elle estime que l'affiliation politique du frère du requérant et les problèmes subséquents ne sont pas crédibles. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise, relatif à l'agression du requérant. Le Conseil constate tout d'abord que le requérant a fait état du lien entre cette agression alléguée et les activités politiques alléguées de son frère (dossier administratif, pièce 8, page 13). Partant, la motivation de la décision entreprise, considérant l'agression comme établie mais estimant qu'il ne s'agit pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève, ne peut pas être suivie. Ensuite, le Conseil constate que la position de la partie défenderesse au sujet de cette agression n'est pas claire. En effet, alors qu'il ressort de la décision entreprise qu'elle considère ladite agression comme établie, qu'elle la qualifie d'atteinte grave et qu'elle estime devoir faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (décision, page 2), dans sa note d'observation, la partie défenderesse déclare finalement que l'agression en question « s'inscrit dans le cadre d'un contexte de violence généralisée [...] et qu'il n'y a donc « pas lieu de faire application de l'article 48/7 » (dossier de la procédure, pièce 4). En outre, le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Contrairement à ce qui est formulé dans la décision entreprise, si la partie défenderesse estime la persécution ou l'atteinte grave alléguée établie, il lui incombe alors de démontrer qu'il existe de bonnes raisons de croire que celle-ci ne se reproduira pas et non simplement de constater qu'il n'existe pas de bonnes raisons de croire qu'elle se reproduira. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 instaure en effet une présomption légale particulière qui déplace la charge de la preuve, dans ce cas particulier, sur la partie défenderesse. Le Conseil estime donc que la décision entreprise est, à cet égard, insuffisamment motivée.

5.4. Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie requérante fait état, dans sa note complémentaire du 19 octobre 2020, du fait que le frère du requérant, dont l'implication politique et les problèmes allégués sont, selon le requérant, intrinsèquement liés aux siens, a introduit une demande de protection internationale en Belgique (dossier de la procédure, pièce 10). Le Conseil invite donc la partie défenderesse à profiter de ce que la présente affaire lui est renvoyée pour analyser les deux dossiers en parallèle. En effet, bien que les demandes de protection internationale s'examinent en général de manière individuelle, le Conseil estime qu'en l'espèce, le sort que la partie défenderesse réservera à la demande de protection internationale du frère du requérant pourra, le cas échéant, avoir un impact quant au sort de la présente demande de protection internationale .

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Clarification de la position de la partie défenderesse au sujet de l'agression alléguée par le requérant et, le cas échéant, application correcte de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Prise en compte des nouveaux éléments développés par le requérant, en particulier la circonstance qu'une personne qu'il présente comme son frère, qu'il affirme être à l'origine de ses propres problèmes, a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 23 mars 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. GEORIS B. LOUIS